

ABIONYX PHARMA

Société anonyme au capital de 1 421 969,10 euros

Siège social : 33-43 avenue Georges Pompidou Bât. D – 31130 Balma

481 637 718 RCS TOULOUSE

**EMISSION DE BONS D'EMISSION D'OBLIGATIONS REMBOURSABLES EN ACTIONS NOUVELLES
AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION
AU PROFIT DE CATEGORIES DE PERSONNES**

**Suivant décision du conseil d'administration du 14 juin 2023
suite à la décision du Directeur Général du 23 mai 2023
agissant sur subdélégation du conseil d'administration du 10 mai 2023,
conformément à la délégation par l'Assemblée Générale Mixte du 28 juin 2022**

**RAPPORT COMPLEMENTAIRE
ETABLI EN APPLICATION DE L'ARTICLE R. 225-116
DU CODE DE COMMERCE**

Chers actionnaires,

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-116 du Code de commerce, le présent rapport a été établi par le Conseil d'administration en date du 14 juin 2023 suite à la décision prise par le Directeur Général le 23 mai 2023, agissant sur subdélégation du conseil d'administration du 10 mai 2023 ayant décidé de faire usage de la délégation compétence qui lui a été consentie par l'Assemblée Générale Mixte du 28 juin 2022 dans sa vingtième résolution à caractère extraordinaire.

Ce rapport complémentaire ainsi que celui des Commissaires aux comptes seront mis à la disposition des actionnaires dans les conditions légales. Le présent rapport complète le rapport du conseil d'administration à l'Assemblée Générale Mixte du 28 juin 2022.

A titre préalable, nous vous précisons que le capital de notre société est à ce jour entièrement libéré.

1. Décisions sociales relatives à l'émission et à l'établissement du rapport

➤ Délégation de l'Assemblée Générale Mixte en date du 28 juin 2022

Il est rappelé que l'Assemblée Générale Mixte du 28 juin 2022 a consenti, aux termes de sa vingtième résolution à caractère extraordinaire, la délégation suivante :

« Vingtième résolution (Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital (de la société ou d'une société du groupe) et/ou à des titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées)

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment des articles L. 225-129-2, L. 225-138 et L. 228-92 du Code de commerce :

1) Délègue au Conseil d'Administration sa compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes ci-après définie(s), à l'émission :

- *d'actions ordinaires,*
- *et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance Conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des actions ordinaires à émettre par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.*

2) Fixe à dix-huit mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente assemblée.

3) Le montant nominal global maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 450 000 euros. A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de

préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société. Ce montant s'impute sur le montant nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises, prévu à la vingt-quatrième résolution. Le montant nominal des titres de créances sur la société pouvant être ainsi émis ne pourra être supérieur à 25 000 000 euros. Ce montant s'impute sur le plafond du montant nominal des titres de créance prévu à la vingt-quatrième résolution.

4) Décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, que le prix d'émission des actions ordinaires pouvant être émises dans le cadre de la présente délégation de compétence sera fixé par le Conseil d'Administration, étant précisé que :

i. le prix de souscription des actions, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, du prix d'émission desdits bons, ne pourra être inférieur à 90 % de la moyenne pondérée des cours des 10 dernières séances de bourse précédant le jour de la fixation du prix d'émission, et que

ii. le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, du prix d'émission desdits bons, sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société lors de cette émission, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières ne puisse être inférieure à 90 % de la moyenne pondérée des cours des 10 dernières séances de bourse précédant le jour de la fixation du prix d'émission.

5) Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance, au profit des catégories de personnes suivantes ou d'une ou plusieurs sous-catégories de ces catégories :

i. les personnes physiques ou morales (en ce compris des sociétés), sociétés d'investissement, trusts, fonds d'investissement ou autres véhicules de placement quelle que soit leur forme, de droit français ou étranger, investissant à titre habituel dans le secteur pharmaceutique, biotechnologique, du traitement de maladies ou des technologies médicales ; et/ou

ii. les sociétés, institutions ou entités quelle que soit leur forme, françaises ou étrangères, exerçant une part significative de leur activité dans les secteurs visés au (i) ; et/ou

iii. les prestataires de service d'investissement français ou étranger ayant un statut équivalent susceptibles de garantir la réalisation d'une augmentation de capital destinée à être placée auprès des personnes visées au (i) et (ii) ci-dessus et, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis ; et/ou

iv. Les mandataires sociaux (y compris les dirigeants), les salariés et les membres de tout comité de la société ou de l'une de ses filiales ainsi que toute personne (physique ou morale) liée par un contrat de services ou de consultant à la Société ou de l'une de ses filiales.

6) Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission visée au 1), le Conseil d'administration pourra à son choix utiliser dans l'ordre qu'il déterminera l'une et/ou l'autre des facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,

- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits parmi les catégories de personnes ci-dessus définies.

7) Décide que le Conseil d'administration aura toute compétence pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment :

- a) d'arrêter les conditions de la ou des émissions ;
 - b) arrêter la liste des bénéficiaires au sein des catégories ci-dessus désignées ;
 - c) arrêter le nombre de titres à attribuer à chacun des bénéficiaires ;
 - d) décider le montant à émettre, le prix de l'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;
 - e) déterminer les dates et les modalités de l'émission, la nature, la forme et les caractéristiques des titres à créer qui pourront notamment revêtir la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non ;
 - f) déterminer le mode de libération des actions et/ou des titres émis ou à émettre ;
 - g) fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux titres émis ou à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'émission ;
 - h) suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux titres émis pendant un délai maximum de trois mois ;
 - i) à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
 - j) constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
 - k) procéder à tous ajustements requis en conformité avec les dispositions légales, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeur mobilières donnant accès à terme au capital ;
 - l) d'une manière générale, passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission et au service financier de ces titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés et plus généralement faire tout ce qui est nécessaire en pareille matière.
- 8) Prend acte du fait que le Conseil d'administration rendra compte à la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation de la présente délégation accordée au titre de la présente résolution.
- 9) Prend acte que cette délégation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet. »

➤ **Décision du Conseil d'administration en date du 10 mai 2023**

Lors de sa séance du 10 mai 2023, le Conseil d'administration faisant usage de la délégation consentie par la vingtième résolution de l'Assemblée Générale Mixte de la Société du 28 juin 2022 précitée et conformément aux dispositions légales et statutaires, après avoir constaté la libération intégrale du capital social :

- a décidé et approuvé le principe d'une émission par la Société de bons d'émission d'Obligations Remboursables en Actions Nouvelles à concurrence d'un montant global maximum de 12 000 000 € et ne pouvant donner lieu à l'émission d'actions représentant un montant nominal supérieur à 450 000 € (correspondant au plafond de la délégation utilisée) ;
- a décidé que le prix de remboursement des ORA sera égal à 90% du plus bas VWAP quotidien pendant une période de vingt (20) Jours de Négociation précédant immédiatement la date de la demande de remboursement des ORA, sans pouvoir être inférieur à 95% de la moyenne pondérée des cours des 10 dernières séances de bourse précédant la date de la demande de remboursement des ORA.
Dans l'hypothèse où la période de référence de 20 Jours de Négociation susvisée, comprendrait un jour de négociation au cours duquel l'investisseur a effectué des transactions, ce jour de négociation ne sera pas pris en compte pour le calcul du Prix de Remboursement des ORA.
Par ailleurs, ce prix de remboursement des ORA ne pourra être inférieur au plus élevé (i) du prix minimum fixé par l'assemblée générale mixte du 28 juin 2022 dans sa 20ème résolution, soit 90% de la moyenne pondérée des cours des 10 dernières séances de bourse précédant la date de la demande de remboursement des ORA et (ii) de la valeur nominale des actions ;
- a décidé que l'émission sera réalisée avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes appartenant à l'une des catégories définies au paragraphe 5 de la vingtième résolution de l'Assemblée Générale Mixte de la Société du 28 juin 2022 ;
- a décidé, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 I alinéa 2 du code de commerce, d'arrêter la liste des bénéficiaires au sein de ces catégories, savoir :
 - o la Société Iris, société à responsabilité limitée unipersonnelle de droit français au capital social de 400.000 euros, dont le siège social est situé 5 Villa Houssay, 92200 Neuilly-sur-Seine, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 753 471 853 ;
- a décidé que le prix de souscription des ORA qui seraient ainsi émises devra être intégralement et exclusivement libéré à la souscription par versement d'espèces, étant précisé que le bon est gratuit ;
- **a conféré en conséquence au Directeur Général, tous les pouvoirs à l'effet, notamment et sans que cette liste soit limitative, de :**
 - décider de procéder à l'émission des bons d'émission d'ORA et plus généralement d'annoncer et de lancer l'opération ou, le cas échéant, de surseoir à réaliser l'émission ;
 - fixer le calendrier de l'opération ;
 - fixer les conditions d'émission des bons et des ORA auxquels ils donnent droit ;
 - arrêter les modalités des bons d'émission et des ORA ;
 - constater la ou les augmentations de capital résultant de l'exercice des ORA et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
 - procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur la ou les primes d'émission, les frais d'émission ;

- arrêter les termes du rapport prévu à l'article L. 225-129-5 du Code de commerce ;
 - prendre généralement toutes dispositions utiles pour parvenir à la bonne fin de l'émission, conclure tous les actes à cette fin, requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour y parvenir ou y surseoir et, notamment, négocier et signer, le contrat d'émission, tout autre contrat requis par cette émission (service financier, agent de calcul...) , choisir, le cas échéant, le représentant de la masse, préparer et finaliser l'ensemble de la documentation nécessaire à l'émission ; effectuer toutes publicités et démarches, formalités et dépôts nécessaires notamment auprès des autorités boursières ;
 - et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera utile ou nécessaire à l'effet de réaliser l'émission considérée.
- a pris acte que la décision d'émission de bons d'émission d'ORA emportera de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles qui viendraient à être émises sur exercice, par les porteurs d'ORA, du droit à l'attribution d'actions qui leur est attaché.

➤ **Décision du Directeur Général en date du 23 mai 2023**

Dans sa décision prise le 23 mai dernier, le Directeur général, agissant dans le cadre de la délégation qui lui a été consentie par le conseil d'administration du 10 mai 2023, agissant lui-même sur délégation de la vingtième résolution à caractère extraordinaire de l'Assemblée Générale Mixte du 28 juin 2022 :

- **a décidé** l'émission de 4.800 bons d'émission d'Obligations Remboursables en Actions Nouvelles (ci-après les « ORA »), chaque bon donnant droit à une ORA de 2.500 € de valeur nominale à souscrire au pair avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes, étant précisé que le montant global maximum des ORA représente 12.000.000 euros ;
- **a décidé** que le prix de remboursement des ORA sera égal à 90% du plus bas VWAP quotidien pendant une période de vingt (20) Jours de Négociation précédant immédiatement la date de la demande de remboursement des ORA, sans pouvoir être inférieur à 95% de la moyenne pondérée des cours des 10 dernières séances de bourse précédant la date de la demande de remboursement des ORA.

Dans l'hypothèse où la période de référence de 20 Jours de Négociation susvisée, comprendrait un jour de négociation au cours duquel l'investisseur a effectué des transactions, ce jour de négociation ne sera pas pris en compte pour le calcul du Prix de Remboursement des ORA.

Par ailleurs, ce prix de remboursement des ORA ne pourra être inférieur au plus élevé (i) du prix minimum fixé par l'assemblée générale mixte du 28 juin 2022 dans sa 20ème résolution, soit 90% de la moyenne pondérée des cours des 10 dernières séances de bourse précédant le précédant la date de la demande de remboursement des ORA (ii) de la valeur nominale des actions ;

- **a décidé** que l'émission est réalisée avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes appartenant à l'une des catégories définies au paragraphe 5 de la vingtième résolution de l'Assemblée Générale Mixte de la Société du 28 juin 2022,

- **a décidé**, conformément à la décision du conseil d'administration en date du 10 mars 2023 et aux dispositions de l'article L. 225-138 I alinéa 2 du code de commerce, d'arrêter la liste des bénéficiaires au sein de ces catégories, savoir :
 - o la Société Iris, société à responsabilité limitée unipersonnelle de droit français au capital social de 400.000 euros, dont le siège social est situé 5 Villa Houssay, 92200 Neuilly-sur-Seine, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 753 471 853 ;
- **a décidé** que le prix de remboursement des ORA qui seraient ainsi émises devra être intégralement et exclusivement libéré à la souscription par versement d'espèces, étant précisé que le bon est gratuit ;
- **a arrêté** les modalités et conditions financières définitives des bons et des ORA telles que figurant dans le contrat d'émission joint en annexe, conforme à la délégation consentie dans le cadre de la vingtième résolution à caractère extraordinaire de l'Assemblée Générale Mixte du 28 juin 2022 et à la décision du conseil d'administration du 10 mai 2023.
- **a décidé**, conformément au contrat d'émission et sous condition de sa signature par la société IRIS et de la souscription des 4 800 bons d'émission d'Obligations Remboursables en Actions Nouvelles par IRIS, de demander l'exercice d'une première tranche de 240 bons donnant droit à 240 ORA de 2 500 euros de valeur nominale, soit une première tranche de 600.000 euros brut.
- **a arrêté** le rapport complémentaire à l'article L. 225-129-5 du Code de commerce.

➤ **Décision du Conseil d'administration en date du 14 juin 2023**

Lors de sa séance du 14 juin 2023, le Conseil d'administration, connaissance prise de la décision prise par le Directeur général le 23 mai dernier faisant usage de la délégation qui lui a été consentie par le conseil d'administration du 10 mai 2023 en application de la délégation de la vingtième résolution à caractère extraordinaire de l'Assemblée Générale Mixte du 28 juin 2022, a arrêté les termes définitifs du présent rapport complémentaire visé à l'article L. 225-129-5 du Code de commerce.

2. Motifs de l'opération et de la suppression du droit préférentiel de souscription

Ce financement d'un montant maximum de 12 000 000 € est destiné à permettre à ABIONYX Pharma de lancer une nouvelle campagne majeure de production du biomédicament CER-001, ainsi que de faire face à des dépenses courantes. L'usage de ces lots sera prioritairement dédié à l'usage « compassionnel » et permettra d'amorcer les futures études cliniques dans les développements du sepsis et de l'ophtalmologie. La fabrication de ces nouveaux lots fait suite à la réussite de la fabrication du premier lot d'Apoa-I humaine recombinante CER-001 selon un nouveau bioprocédé industriel innovant et robuste, annoncé le 10 mai 2023 à la suite de sa relocalisation en France. ABIONYX Pharma démontrait ainsi que la nouvelle chaîne de production constitue une approche innovante et efficace pour l'accès au marché de l'Apothérapie, basée sur la seule protéine Apoa-I humaine recombinante. Toutes les étapes du processus de bioproduction revisitées, améliorées et requalifiées, permettent d'accroître de manière significative les futurs rendements de production et d'anticiper la validation pour la phase 3 et commerciale. Cela permettra d'initier des essais thérapeutiques mondiaux de plus grande envergure pour des programmes d'apothérapie.

Cette émission de 4.800 bons d'émission d'Obligations Remboursables en Actions Nouvelles a été réalisée au profit de :

- la Société Iris, société à responsabilité limitée unipersonnelle de droit français au capital social de 400.000 euros, dont le siège social est situé 5 Villa Houssay, 92200 Neuilly-sur-Seine, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 753 471 853

Le souscripteur appartient à l'une des catégories de personnes susvisées au profit notamment duquel le droit préférentiel de souscription a été supprimé dans le cadre de la vingtième résolution à caractère extraordinaire de l'Assemblée Générale Mixte du 28 juin 2022.

3. Eléments de calcul du prix

Le prix de remboursement des ORA (correspondant au prix d'émission des actions) doit être fixé comme suit :

IL sera égal à 90% du plus bas VWAP quotidien pendant une période de vingt (20) Jours de Négociation précédant immédiatement la date de la demande de remboursement des ORA, sans pouvoir être inférieur à 95% de la moyenne pondérée des cours des 10 dernières séances de bourse précédant la date de la demande de remboursement des ORA.

Dans l'hypothèse où la période de référence de 20 Jours de Négociation susvisée, comprendrait un jour de négociation au cours duquel l'investisseur a effectué des transactions, ce jour de négociation ne sera pas pris en compte pour le calcul du Prix de Remboursement des ORA.

Par ailleurs, ce prix de remboursement des ORA ne pourra être inférieur au plus élevé (i) du prix minimum fixé par l'assemblée générale mixte du 28 juin 2022 dans sa 20ème résolution, soit 90% de la moyenne pondérée des cours des 10 dernières séances de bourse précédant la date de la demande de remboursement des ORA (ii) de la valeur nominale des actions.

Ainsi, la règle de fixation du prix est conforme à celle fixée par l'assemblée générale mixte du 28 juin 2022 dans sa 20ème résolution car il a été expressément prévu qu'en toute hypothèse, il ne pourrait être inférieur au prix résultant de la règle de calcul fixé par la résolution à savoir : 90 % de la moyenne pondérée des cours des 10 dernières séances de bourse.

4. Incidence de l'émission sur la situation de l'actionnaire

➤ Incidence de l'émission sur la quote-part des capitaux propres sociaux

Pour les besoins du présent rapport, nous nous sommes basés sur les données (notamment en termes de capitaux propres et d'actions composant le capital) au 31 décembre 2022.

Ainsi, l'incidence de l'émission sur la situation de l'actionnaire a été calculée sur la base des capitaux propres sociaux de la société au 31 décembre 2022 qui s'élèvent à 6 219 798 euros.

De même, concernant le nombre d'actions composant le capital retenu dans le cadre du calcul de l'incidence de l'émission, il a été tenu compte du nombre d'actions composant le capital au 31 décembre 2022 à savoir : 28 351 774 actions

Concernant le capital potentiel, il s'élève, à la date d'établissement du présent rapport, à 1 291 695 actions.

A titre indicatif, l'incidence de l'émission sur la quote-part des capitaux propres de la Société par action (calculs effectués selon les modalités susvisées) est la suivante :

	Quote-part des capitaux propres par action en euros	
	Base non diluée	Base diluée (1)
Avant émission des ORA	0,22	0,21
Après remboursement des ORA et émission des actions nouvelles résultant de ce remboursement :		
Sur la base d'une hypothèse de prix de remboursement des ORA à la date de la décision d'émission du Directeur Général du 23 mai 2023, selon les règles susvisées soit 1,8262 € (2)	0,50	0,49
Sur la base de la dilution potentielle maximale autorisée par l'Assemblée générale des actionnaires du 28 juin 2022 au titre de la 20ème résolution, à savoir une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de 450.000 euros (3)	0,47	0,45

- (1) en supposant l'exercice intégral des bons de souscription d'actions, et attribution définitive des actions gratuites donnant respectivement droit à la souscription de 139 750 et 1 151 945 actions nouvelles.
- (2) En pareille hypothèse, 6 556 800 actions maximum seraient susceptibles d'être émises en remboursement des 4 800 ORA de 2.500 euros de valeur nominale. Pour ce calcul, il a été retenu une augmentation des capitaux propres de 11,4M€ correspondant au produit net de l'émission, déduction faite des frais de 600K€ maximum. Ainsi, le montant des capitaux propres post opération, retenu est de 17 619 798 €.
- (3) Si l'on retient comme plafond le montant nominal de l'augmentation de capital autorisé par la délégation à savoir 450.000 €, un maximum de 9 000 000 actions de 0.05 € de valeur nominale seraient susceptibles d'être émises. Pour cette hypothèse, il a été considéré que ces 9 000 000 actions seraient émises en remboursement des 4 800 ORA de 2.500 euros de valeur nominale. Pour ce calcul, il a donc également été retenu une augmentation des capitaux propres de 11,4M€ correspondant au produit net de l'émission, déduction faite des frais de 600K€ maximum. Ainsi, le montant des capitaux propres post opération, retenu est de 17 619 798 €.

➤ Incidence de l'émission sur la participation de l'actionnaire

A titre indicatif, l'incidence de l'émission sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1 % du capital social de la Société préalablement à l'émission des actions nouvelles susceptibles de résulter du remboursement des ORA (calculs effectués sur la base d'un nombre d'actions s'élevant à 28 439 382 actions) est la suivante :

	Participation de l'actionnaire (en %)	
	Base non diluée	Base diluée (*)
Avant émission	1,00 %	0,96 %
Après remboursement des ORA et émission des actions nouvelles résultant de ce remboursement :		
Sur la base d'une hypothèse de prix de remboursement des ORA à la date de la décision d'émission du Directeur Général du 23 mai 2023, selon les règles susvisées soit 1,8262 €	0,81 %	0,78 %
Sur la base de la dilution potentielle maximale autorisée par l'Assemblée générale des actionnaires du 28 juin 2022 au titre de la 20ème résolution, à savoir une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de 450.000 euros	0,76 %	0,73 %

(1) en supposant l'exercice intégral des bons de souscription d'actions, et attribution définitive des actions gratuites donnant respectivement droit à la souscription de 139 750 et 1 151 945 actions nouvelles.

➤ **Incidence théorique sur la valeur boursière actuelle de l'action**

L'incidence théorique de l'émission réservée sur la valeur boursière actuelle de l'action, telle qu'elle résulte de la moyenne des 20 séances de Bourse de l'action soit 1,78 euro¹, serait la suivante en retenant comme hypothèse de calcul, un prix de remboursement des ORA de 1,8262 euro correspondant à l'application de la formule de calcul appliquée au jour de la décision d'émission du Directeur général du 23 mai 2023. En pareille hypothèse, 6 556 800 actions maximum seraient susceptibles d'être émises en remboursement des 4 800 ORA de 2.500 euros de valeur nominale.

Cours de l'action après opération =

[(moyenne des 20 derniers cours de l'action x nombre d'actions avant opération²) +

(cours de l'opération x nombre d'actions nouvelles)]

(nombre d'actions avant opération + nombre d'actions nouvelles)

Par application de cette méthode de calcul, la valeur théorique du titre ressortirait donc, après opération, à 1,79 euro. L'opération n'a donc pas d'incidence théorique significative sur la valeur actuelle boursière de l'action.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

¹ Moyenne des 20 derniers cours de clôture précédant le 23 mai 2023, date de décision du Directeur Général décidant de l'émission et arrêtant les termes du présent rapport (soit du 24 avril 2023 au 22 mai 2023 inclus)

² Le nombre d'actions composant le capital au jour du présent rapport est de 28 439 382 actions